

**5.** L'article 13.1 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, du montant « 860 \$ » par le montant « 925 \$ » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, du montant « 430 \$ » par le montant « 465 \$ » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup>, du montant « 860 \$ » par le montant « 925 \$ » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup>, du montant « 430 \$ » par le montant « 465 \$ ».

**6.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Les frais engagés pour le transport par automobile privée sont remboursables jusqu'à concurrence de 0,145 \$ du kilomètre parcouru.

Avec une autorisation préalable de la Société, ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence de 0,41 \$ du kilomètre parcouru, dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> lorsque l'état de la victime ne permet pas l'usage du transport en commun ;

2<sup>o</sup> lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet qui doit être effectué ;

3<sup>o</sup> lorsqu'il est plus économique d'utiliser le transport par automobile privée que le transport en commun ou le taxi.

Les montants prévus au présent article sont fixés en suivant les modifications que le Conseil du trésor apporte à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents édictée par la décision du Conseil du trésor, numéro 194603 du 30 mars 2000.

Toutefois, de telles modifications n'ont d'effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur adoption par le Conseil du trésor et ne s'appliquent qu'à l'égard des frais réellement engagés à compter de cette date. ».

**7.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par la suppression de l'article 26.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q. c. E-2.2)

### Élections et référendums municipaux — Tarif des rémunérations payables — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et des Régions à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'augmenter les montants établis dans le règlement afin de tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis la dernière modification du règlement intervenue en octobre 2005. Cette indexation est de 4,6 %.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Élène Delisle, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2022, télécopieur : 418 644-5772.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Affaires municipales et des Régions, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales  
et des Régions,*  
NATHALIE NORMANDEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux \*

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2, a. 580)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux est modifié par le remplacement du montant « 301 \$ » par le montant « 315 \$ ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 201 \$ » par le montant « 210 \$ » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 402 \$ » par le montant « 420 \$ ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du montant « 301 \$ » par le montant « 315 \$ » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup>, du montant « 0,348 \$ » par le montant « 0,364 \$ » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>, du montant « 0,108 \$ » par le montant « 0,113 \$ » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup>, du montant « 0,040 \$ » par le montant « 0,042 \$ » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, du montant « 180 \$ » par le montant « 188 \$ » ;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup>, du montant « 0,209 \$ » par le montant « 0,219 \$ » ;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup>, du montant « 0,064 \$ » par le montant « 0,067 \$ » ;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup>, du montant « 0,024 \$ » par le montant « 0,025 \$ » ;

9<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, du montant « 180 \$ » par le montant « 188 \$ » ;

10<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup>, du montant « 0,209 \$ » par le montant « 0,219 \$ » ;

11<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup>, du montant « 0,064 \$ » par le montant « 0,067 \$ » ;

12<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3<sup>o</sup>, du montant « 0,024 \$ » par le montant « 0,025 \$ » ;

13<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, du montant « 60 \$ » par le montant « 63 \$ » ;

14<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4<sup>o</sup>, du montant « 0,070 \$ » par le montant « 0,073 \$ » ;

15<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4<sup>o</sup>, du montant « 0,022 \$ » par le montant « 0,023 \$ ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 100 \$ » par le montant « 105 \$ ».

**5.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 84 \$ » par le montant « 88 \$ » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 167 \$ » par le montant « 175 \$ ».

**6.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 29 \$ » par le montant « 30 \$ ».

**7.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 24 \$ » par le montant « 25 \$ ».

**8.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 74 \$ » par le montant « 77 \$ ».

**9.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 61 \$ » par le montant « 64 \$ » ;

\* La dernière modification au Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, édicté par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5422), a été apportée par l'arrêté ministériel du 6 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5943). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 122 \$ » par le montant « 128 \$ ».

**10.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 29 \$ » par le montant « 30 \$ ».

**11.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 24 \$ » par le montant « 25 \$ ».

**12.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 80 \$ » par le montant « 84 \$ ».

**13.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 67 \$ » par le montant « 70 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 134 \$ » par le montant « 140 \$ ».

**14.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 12 \$ » par le montant « 13 \$ ».

**15.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 11 \$ » par le montant « 12 \$ ».

**16.** L'article 22.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 100 \$ » par le montant « 105 \$ ».

**17.** L'article 22.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 84 \$ » par le montant « 88 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 167 \$ » par le montant « 175 \$ ».

**18.** L'article 22.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 74 \$ » par le montant « 77 \$ ».

**19.** L'article 22.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 61 \$ » par le montant « 64 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 122 \$ » par le montant « 128 \$ ».

**20.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 301 \$ » par le montant « 315 \$ ».

**21.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 201 \$ » par le montant « 210 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 402 \$ » par le montant « 420 \$ ».

**22.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant « 301 \$ » par le montant « 315 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, du montant « 0,348 \$ » par le montant « 0,364 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du montant « 0,108 \$ » par le montant « 0,113 \$ » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, du montant « 0,040 \$ » par le montant « 0,042 \$ » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant « 180 \$ » par le montant « 188 \$ » ;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, du montant « 0,209 \$ » par le montant « 0,219 \$ » ;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, du montant « 0,064 \$ » par le montant « 0,067 \$ » ;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, du montant « 0,024 \$ » par le montant « 0,025 \$ » ;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du montant « 180 \$ » par le montant « 188 \$ » ;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, du montant « 0,209 \$ » par le montant « 0,219 \$ » ;

11° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, du montant « 0,064 \$ » par le montant « 0,067 \$ » ;

12° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3°, du montant « 0,024 \$ » par le montant « 0,025 \$ » ;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du montant «60 \$» par le montant «63 \$»;

14° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4°, du montant «0,070\$» par le montant «0,073 \$»;

15° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4°, du montant «0,022 \$» par le montant «0,023 \$».

**23.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant «60 \$» par le montant «63 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant «24 \$» par le montant «25 \$»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du montant «29 \$» par le montant «30 \$»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du montant «119 \$ » par le montant «124 \$».

**24.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant «12 \$» par le montant «13 \$».

**25.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «12 \$» par le montant «13 \$».

**26.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.